

RÈGLEMENT (CEE) N° 1146/76 DU CONSEIL
du 17 mai 1976
relatif aux mesures particulières et spéciales d'intervention dans le secteur des
céréales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1143/76⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75 prévoit la possibilité de prendre des mesures particulières d'intervention pour les céréales pour lesquelles il existe dans certaines régions de la Communauté un risque d'apport massif à l'intervention ; qu'il y a lieu de préciser quelles sont les circonstances qui, créant une telle situation, peuvent justifier que des mesures particulières d'intervention soient prises ;

considérant que l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2727/75 prévoit la possibilité de prendre des mesures spéciales d'intervention pour le froment tendre panifiable afin de soutenir le développement du marché de ce produit par rapport au niveau de son prix de référence ; que ce froment tendre doit, par conséquent, présenter des caractéristiques qualitatives et technologiques suffisantes pour garantir sa panification ; que, toutefois, le qualificatif « panifiable » peut être attribué, en fonction de l'utilisation prévue, à du froment tendre répondant à des caractéristiques qualitatives et technologiques différenciées selon les exigences propres à cette utilisation ; que les mesures spéciales d'intervention doivent, dans leur application, pouvoir être adaptées à une telle situation ; que le recours à la procédure d'adjudication, en vue de l'achat par les organismes d'intervention de froment tendre panifiable présentant des caractéristiques spécifiques, apparaît constituer un des moyens adéquats pour parvenir à ce résultat ;

considérant que la mise en vente des céréales, détenues par les organismes d'intervention à la suite de mesures particulières ou spéciales d'intervention, doit s'effectuer sans discrimination entre les acheteurs de la Communauté et à des niveaux de prix ne pouvant entraver l'évolution normale des prix sur le marché de la Communauté ; que le système d'adjudication permet d'atteindre les objectifs visés ci-dessus ; que, toutefois, lorsque cette procédure n'est pas suivie ou lorsque les céréales ayant fait l'objet de mesures parti-

culières ou spéciales d'intervention ne sont pas détenues par les organismes d'intervention, il y a lieu de permettre, si la situation du marché l'exige, la fixation de conditions particulières en prévision de la remise sur le marché ou de toute autre affectation envisagée pour les céréales en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les mesures particulières d'intervention visées à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75 peuvent être prises lorsque, dans une ou plusieurs régions de la Communauté, l'évolution des prix du marché marque un fléchissement ou accuse une lourdeur qui, compte tenu du volume de la récolte ou des stocks régionaux et de leur situation géographique, risque d'obliger les organismes d'intervention concernés à effectuer des achats importants conformément à l'article 7 dudit règlement.

Article 2

Les mesures spéciales d'intervention pour le froment tendre panifiable, visées à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2727/75, peuvent notamment être réalisées par voie d'adjudications ouvertes en vue de l'achat, par les organismes d'intervention, de froment tendre panifiable répondant à des caractéristiques qualitatives et technologiques spécifiques.

Article 3

1. Lorsque des mesures particulières ou spéciales d'intervention ont été réalisées sous forme d'achats de céréales par les organismes d'intervention, ces céréales sont ultérieurement mises en vente par voie d'adjudication :

- a) soit en vue de leur remise sur le marché de la Communauté, sur la base de conditions de prix permettant d'atténuer les tensions du marché tout en évitant sa détérioration ;
- b) soit en vue de leur exportation, sur la base de conditions de prix à déterminer pour chaque cas selon l'évolution et les besoins du marché.

Dans le cas où l'adjudication concerne la remise sur le marché de la Communauté de céréales achetées par les organismes d'intervention, elle peut être ouverte en vue d'utilisations déterminées.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.

2. Lorsque des mesures particulières ou spéciales d'intervention sont réalisées sous une forme autre que celle visée au paragraphe 1, des conditions particulières peuvent être prévues quant à la remise sur le marché ou à toute autre affectation envisagée.

3. Si des situations particulières le rendent nécessaire, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, peut déterminer d'autres procédures de mise en vente que celle prévue au paragraphe 1.

Article 4

Lorsque, en application du présent règlement, il est procédé à une adjudication, les conditions de celle-ci

doivent assurer l'égalité d'accès et de traitement à tout intéressé, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Article 5

Le règlement (CEE) n° 2740/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif aux mesures particulières d'intervention dans le secteur des céréales⁽¹⁾ est abrogé.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1976.

Par le Conseil

Le président

J. HAMILIUS

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 54.